

BVGer F-3285/2023 vom 20. März 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3285_2023

FR: TAF F-3285/2023 du 20 mars 2024

IT: TAF F-3285/2023 del 20 marzo 2024

Regeste

Visa Schengen

Erwägungen

E. 6.1

Selon la pratique constante des autorités, une autorisation d'entrée en Suisse ne peut être délivrée à des étrangers dont le retour dans leur pays n'est pas assuré, soit en raison de la situation politique ou économique prévalant dans celui-ci, soit en raison de la situation personnelle de l'étranger concerné (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.1 à 6.3). Selon la jurisprudence, un visa peut seulement être octroyé s'il n'existe aucun doute fondé quant au retour de l'étranger dans sa patrie dans les délais impartis (cf. arrêt du TAF F-3689/2022 du 17 août 2023 consid. 4.3). Tel est le cas si, au vu de l'ensemble des circonstances, il existe un haut degré de probabilité que l'invité retourne dans son pays à l'échéance du visa convoité (cf. arrêt du TAF F-3804/2022 du 19 juin 2023 consid. 5.1).

E. 6.2

Lorsque l'autorité examine si l'étranger présente les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis (au sens

F-3285/2023 Page 8 de l'art. 5 al. 2 LEI), elle ne peut le faire que sur la base d'indices fondés sur la situation personnelle, familiale ou professionnelle de l'étranger désirant se rendre en Suisse, d'une part, et d'une évaluation du comportement de l'étranger une fois arrivé en Suisse en fonction de ces prémisses, d'autre part. On ne saurait dès lors reprocher à l'autorité de prendre une décision contraire à la loi lorsqu'elle se fonde sur de tels indices et sur l'évaluation susmentionnée pour appliquer la disposition précitée (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.1).

E. 6.3

Ces éléments d'appréciation doivent, en outre, être examinés dans le contexte de la situation générale prévalant dans le pays de provenance de la personne intéressée, dans la mesure où il ne peut être exclu qu'une situation politiquement, socialement ou économiquement moins favorisée que celle que connaît la Suisse puisse influencer le comportement de ladite personne. Lors de l'examen de demandes de visa émanant de personnes provenant de pays ou de régions connaissant une situation socio-économique ou politique difficile, il se justifie en effet d'appliquer une pratique restrictive, car les intérêts privés de telles personnes s'avèrent souvent incompatibles avec le but et l'esprit d'une autorisation d'entrée limitée dans le temps (cf. ATAF 2014/1 précité *ibid.*).

E. 7.1

Dans le cas particulier, compte tenu de la situation générale prévalant actuellement au Soudan – notamment sur les plans sécuritaire et socio- économique – et des nombreux avantages qu'offrent la Suisse et d'autres pays membres de l'Espace Schengen – notamment en termes de sécurité, de niveau de vie et de structures socio-médicales –, le Tribunal de céans ne saurait de prime abord écarter les craintes émises par l'autorité inférieure quant à une éventuelle prolongation du séjour des invités sur le territoire suisse – respectivement dans l'Espace Schengen – au-delà de la durée de validité du visa convoité. En effet, sur le plan sécuritaire, des combats militaires opposent les forces armées soudanaises (FAS) du général Burhan aux milices paramilitaires Rapid Support Forces (RSF) du général Hemedti depuis le 15 avril 2023. Depuis lors, la situation s'est détériorée de manière substantielle et reste extrêmement volatile et dangereuse sur le territoire national (cf. sur la situation actuelle au Soudan : cf. Département fédéral des affaires étrangères [DFAE], en ligne sur son site: www.eda.admin.ch > Conseils pour les voyages & représentations – Soudan > Conseils pour les voyages, publié le 19 décembre 2023 [site consulté en mars 2024] ; cf. également

F-3285/2023 Page 9 Ministère français des affaires étrangères, en ligne sur son site: www.diplomatie.gouv.fr > Conseils aux voyageurs > Conseils par pays/destination – Soudan, situation sécuritaire au Soud, publié le 12 janvier 2024 [site consulté en mars 2024]). Sur le plan socio-économique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a exhorté la communauté internationale à une action immédiate et collective pour éviter une catastrophe humanitaire imminente en relevant que le conflit en cours, conjugué à l'escalade de la violence, aggravait la situation de la sécurité alimentaire des populations dans plusieurs zones urbaines, semi-urbaines et rurales. Par ailleurs, elle a signalé la faible production agricole, les prix élevés des produits alimentaires, les chocs climatiques et les déplacements de population ne faisant qu'exacerber la situation (cf. communication du Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord sur son site : <https://www.fao.org/newsroom/detail/the-sudan--escalating-conflict-and-persistent-economic-decline-deepen-food-security-crisis/fr>, publié le 12 décembre 2023 [site consulté en mars 2024]). Certes, les recourants font valoir que leurs invités ont quitté le Soudan depuis l'éclatement du conflit en mars 2023, ces derniers résident depuis lors de façon officielle et légale, selon leurs allégations, dans un appartement familial au Caire. Cependant, au regard de la situation prévalant en Egypte, les craintes d'un prolongement du séjour en Suisse au-delà de la date d'échéance du visa sollicité ne sauraient non plus être écartées d'emblée. En effet, sur le plan socio-économique, on relèvera que le produit intérieur brut (PIB) par habitant a été calculé à 4295 (USD) en 2022, demeurant en dessous des standards européens (cf. site de la Banque mondiale, PIB par habitant de la République arabe d'Egypte et de la Suisse (\$ US courants), 2022, consulté en mars 2024). D'autre part, l'indice de développement humain (IDH), qui prend en compte la santé, l'éducation et le revenu des personnes, classait l'Egypte en 97ème position sur 191 Etats en 2021 (cf. site des rapports sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement [HDR UNDP] : <http://hdr.undp.org> > HDR 2021/2022 > Download the Report > Human Development Report 2021/2022 : Overview French, consulté en mars 2024). Sur le plan sécuritaire, le DFAE a fait état, au vu de la situation en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'au vu des événements se déroulant en Lybie et au Soudan, de tensions élevées et d'un risque de détérioration

F-3285/2023 Page 10 de la situation. Il estime en outre que des affrontements politiques et de violents mouvements de protestation ne sont pas à exclure, bien que la situation se soit manifestement stabilisée ces dernières années (cf. site du DFAE : www.eda.admin.ch > conseils aux voyageurs & représentations > Egypte > Conseils pour les voyages, publié le 23 décembre 2023, consulté en mars 2024). Vu les éléments relevés ci-avant tant au Soudan qu'en Egypte, le Tribunal ne saurait omettre que les importantes disparités socio-économiques et sécuritaires existant entre ces pays et la Suisse ne sont pas sans entraîner une pression migratoire non négligeable. Cette tendance migratoire n'est que renforcée lorsque la personne concernée peut s'appuyer sur un réseau social préexistant dans son pays de destination, comme c'est précisément le cas en l'espèce (ATAF 2014/1 consid. 6.2.2 ; arrêt du TAF F-3804/2022 du 19 juin 2023 consid. 5.2).

E. 7.2

Cela étant, l'autorité ne saurait se fonder sur la seule situation prévalant dans le pays de provenance de l'étranger pour conclure à l'absence de garantie quant à sa sortie ponctuelle de Suisse (respectivement de l'Espace Schengen), mais doit également prendre en considération les particularités du cas d'espèce. Ainsi, si la personne invitée assume d'importantes responsabilités dans sa patrie (au plan professionnel, familial et/ou social), un pronostic favorable pourra – suivant les circonstances – être émis quant à son départ ponctuel à l'échéance du visa. En revanche, le risque d'une éventuelle transgression future des prescriptions en droit des étrangers pourra être jugé élevé lorsque la personne concernée n'a pas d'obligations suffisantes dans son pays d'origine pour l'inciter à y retourner au terme de son séjour (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.3.1, 2009/27 consid. 8).

E. 7.3

Il convient dès lors d'examiner si la situation personnelle, familiale et professionnelle des requérants plaide en faveur de leur sortie ponctuelle de Suisse (respectivement de l'Espace Schengen) au terme du séjour envisagé.

E. 7.3.1

supra). De plus, contrairement à ce que semble penser les

F-3285/2023 Page 13 intéressés, l'on ne saurait tirer un argument déterminant d'un comportement légal, lequel peut être attendu de tout un chacun.

E. 7.3.2

S'agissant de la situation financière et patrimoniale des invités, les intéressés n'ont produit aucun élément susceptible de démontrer que ces derniers pourraient se prévaloir d'une situation financière plus que modeste. A cet égard, il convient de relever que les recourants ont mentionné que les invités étaient « des ascendants directs entièrement à la charge des hôtes » (cf. mémoire de recours, p. 4) et qu'ils prenaient à charge tous les frais de séjour concernant leurs invités. A ce propos, aucun document établissant la situation patrimoniale de ces derniers n'a été produit à l'appui de la demande de visa. Ainsi, ces éléments ne constituent pas une garantie d'un départ ponctuel de l'Espace Schengen.

E. 7.4

Sans minimiser l'importance des raisons d'ordre affectif qui motivent la demande des recourants, le Tribunal ne saurait admettre, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, que le retour des requérants dans leur pays de résidence au terme de l'autorisation requise

puisse être considéré comme suffisamment assuré. Cela quand bien même les invités ne feraient pas partie du groupe représentant le plus grand risque migratoire, puisqu'il ne peut être considéré – au regard de la jurisprudence actuelle – que les attaches avec leur pays de résidence soient suffisamment fortes pour garantir leur retour. Le souhait des invités de venir rendre visite en Suisse à leur fils, leur belle-fille et leurs petits-enfants est certes compréhensible et légitime, mais ne constitue pas à lui seul un motif justifiant l'octroi d'un visa en leur faveur, auquel ils n'ont d'ailleurs aucun droit. Certes, il peut, du moins à première

F-3285/2023 Page 12 vue, sembler sévère de refuser à des personnes l'autorisation d'entrer dans un pays où résident des membres de leur famille. Il convient toutefois de noter que cette situation ne diffère pas de celle de nombreux étrangers dont la parenté demeure également en Suisse et dans d'autres Etats de l'Espace Schengen. A ce propos, au vu du grand nombre de demandes de visas qui leur sont adressées, les autorités suisses ont été amenées à adopter une politique d'admission très restrictive en la matière (cf. consid. 3 supra ; arrêt du TAF F-3605/2017 du 16 avril 2018 consid. 6.4).

E. 7.5

Il sied encore de relever que le refus d'une autorisation d'entrée ne remet pas en cause la bonne foi, l'honnêteté et la respectabilité de la personne qui, résidant régulièrement en Suisse, a invité un tiers domicilié à l'étranger pour un séjour touristique ou de visite, en donnant des assurances quant à la prise en charge de ses frais de séjour et en se portant garante de sa sortie ponctuelle de Suisse. L'expérience a toutefois montré à maintes reprises que les assurances données et garanties financières offertes par la personne invitante, de même que les déclarations d'intention formulées par la personne invitée quant à sa sortie ponctuelle de Suisse, ne suffisaient pas à assurer le départ effectif de cette dernière dans les délais prévus, celles-ci n'emportant aucun effet juridique. Ainsi, si de tels engagements sont certes pris en considération pour apprécier si un visa peut (ou non) être accordé, ils ne sauraient être tenus pour décisifs, car ils ne permettent pas d'exclure l'éventualité que la personne invitée – qui conserve seule la maîtrise de ses actes –, une fois en Suisse, prenne la décision de s'y installer durablement en entrant dans la clandestinité (problématique des sans-papiers) ou en entreprenant des démarches administratives afin d'y prolonger son séjour (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.3.7, 2009/27 consid. 9).

E. 7.6

Par ailleurs, même si les recourants ont indiqué que leurs invités avaient déjà, de manière séparée, séjourné en Suisse – l'un au mois de septembre 2015 et l'autre au mois de décembre 2018 – en respectant la durée de leurs visas respectifs, le Tribunal ne saurait se baser sur le comportement d'alors des invités pour juger de la probabilité de leur sortie régulière du territoire des Etats Schengen si un visa Schengen devait leur être délivré. En effet, l'autorité procède à une analyse spécifique de chaque demande de visa en tenant compte à la fois de la situation personnelle du requérant et de celle prévalant dans son pays d'origine ou de résidence au moment de statuer, situation qui est toujours susceptible d'évoluer au gré des événements. En l'espèce, tel est précisément le cas (cf. consid. 7.1 et

E. 7.7

S'agissant du grief tiré de la violation de la protection de la vie familiale garanti notamment par l'art. 8 CEDH et l'art. 13 Cst. (dispositions légales qui ont une portée identique ; cf. ATF 146 I 20 consid. 5.1 et références citées), il y a lieu de rappeler que la CEDH ne

garantit pas le droit d'entrer ou de résider dans un Etat dont la personne n'est pas ressortissante, les Etats contractants ayant le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'établissement des non-nationaux (ATF 144 I 91 consid. 4.2). De surcroît, le droit au respect de la vie familiale consacré par l'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille nucléaire, soit la réunion des époux ou de parents avec leurs enfants mineurs (ATF 145 I 227 consid. 5.3) – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – et sa mise en œuvre suppose, en dehors de ce cadre, l'existence d'un rapport de dépendance particulier entre l'étranger et le proche parent établi en Suisse, en raison d'un handicap ou d'une maladie grave par exemple (cf. ATF 145 I 227 consid. 3.1 ; cf. également l'arrêt du TAF F-191/2020 du 9 novembre 2020 consid. 8.5 et réf. cit.). Or aucun élément au dossier ne laisse accroire que les invités se trouveraient dans un tel rapport de dépendance, si ce n'est économique, avec les recourants. Il s'ensuit que le refus d'octroi de l'autorisation d'entrée sollicitée, fondé sur des considérations liées à l'ordre public (risques migratoires) ne viole par conséquent pas les dispositions conventionnelles ou constitutionnelles (art. 8 CEDH, 8 CDE ou 13 et 14 Cst.) invoquées dans le recours. Enfin, rien ne permet de penser que les recourants, leurs enfants et leurs invités se trouveraient durablement dans l'impossibilité de se rencontrer ailleurs qu'en Suisse. A cet égard, la famille des recourants pourrait, nonobstant les inconvénients d'ordre pratique ou financier que cela pourrait engendrer, rendre visite aux invités en Egypte et les contacts sont certainement déjà maintenus par d'autres moyens, tels que la communication téléphonique, la correspondance et les visioconférences, et pourront se poursuivre à l'avenir.

E. 7.8

Tenant compte des éléments qui précèdent, le Tribunal ne saurait reprocher à l'autorité inférieure d'avoir confirmé le refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen à l'égard des invités.

E. 8

Le Tribunal constate enfin que le dossier ne laisse pas apparaître de motifs susceptibles de justifier la délivrance en faveur des intéressés de visa à validité territoriale limitée (cf. consid. 4.3 supra).

F-3285/2023 Page 14

E. 9

Il s'ensuit que, par sa décision sur opposition du 5 mai 2023, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté les faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). Enfin, dans la mesure où les recourants n'ont pas démontré l'existence dans la décision querellée de vices graves, manifestes ou particulièrement reconnaissables au sens de la jurisprudence (cf. ATF 145 III 436 consid. 4 ; 139 II 243 consid. 11.2), le Tribunal ne saurait constater la nullité de la décision querellée. Vu ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 10

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants (art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320]). Ces frais sont prélevés sur l'avance de frais du même montant dont les recourants se sont acquittés le 13 juillet 2023.

(dispositif page suivante)

F-3285/2023 Page 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.